

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE -IG

Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée par la société NORD ALU LAQUAGE relative à l'installation de traitement de surface par conversion chimique à GODEWAERSVELDE

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée par la Société NORD ALU LAQUAGE - siège social : Route de Poperinge ZA Les Callicanes 59270 GODEWAERSVELDE - en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de traitement de surface par conversion chimique de l'aluminium à GODEWAERSVELDE ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée de l'Yser, approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 ;

Vu le PLU de la commune de GODEWAERSVELDE approuvé par délibération du 30 juin 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou

traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la demande présentée en date du 28 mai 2019 et complétée le 25 juin 2019 par la société Nord Alu Laquage dont le siège social est situé Zone d'activité Les Callicanes, Route de Poperinghe, 59270 GODEWAERSVELDE. pour l'enregistrement d'installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de Godewaersvelde et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 9 juillet 2019 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact en date du 21 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2019 prolongeant de deux mois le délai de 5 mois prévu à l'article R. 512-46-18 du Code de l'Environnement pour l'instruction de la demande et transmis à l'exploitant le 20 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 16 septembre 2019 au 16 octobre 2019 inclus ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'avis du maire de GODEWAERSVELDE sur la proposition d'usage futur du site du 9 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 septembre 2019 ;

Vu l'avis des autorités belges du 19 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du 4 novembre 2019 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2019 ;

Vu la prise en compte des observations durant la séance ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 21 novembre 2019 ;

Vu l'absence de réponse confirmée par l'exploitant en date du 3 décembre 2019 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société Nord Alu Laquage, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 5 ; 12 et 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

Considérant que le projet, qui consiste à installer dans un bâtiment existant un tunnel de conversion chimique de l'aluminium et une installation de poudrage électrostatique, relève de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (installations de traitement de surface);

Considérant que les risques liés aux émissions atmosphériques sont pris en compte par un traitement sur une tour de lavages des gaz ;

Considérant que les effluents liquides sont traités et recyclés sur l'installation, sans rejet liquide sur le site ;

Considérant que les terrains concernés par le projet ne se trouvent pas en zone inondable ni dans une zone réglementaire du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Yser;

Considérant que le site Natura 2000 FR3100495, zone spéciale de conservation « prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants » situé à 19 km du projet, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n° 310030091 « bois de Beauvoorde » et n° 310013758 « Mont des Cats, mont de Boeschèpe et mont Kokereel « situés respectivement à 1,1 km et à 2,5 km du projet, ne seront pas significativement impactés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet susvisé ne répond pas aux critères de basculement en procédure d'autorisation définis par l'article L512-7-2 du code de l'environnement et par l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 de dispense d'étude d'impact, le projet de la société Nord Alu Laquage n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Nord Alu Laquage représentée par M. Jean-Gabriel CRETON dont le siège social est situé à Zone d'activité les Callicanes, Route de Poperinghe, 59270 GODEWAERSVELDE, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 mai 2019, complétée le 25 juin 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GODEWAERSVELDE, à l'adresse précitée. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

<u>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) supérieur à 1 500 L	Tunnel de traitement de surface par aspersion : - Bain de dégraissage alcalin : 5 000 L - Bain de dérochage acide : 5 000 L - Bain de conversion chimique : 1 500 L	Volume total des bains : 11 500 L	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
GODEWAERSVELDE	ZA	347; 348; 349; 407; 408 et 500

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 09 avril 2019 relatif à relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 5, 12 et 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09 avril 2019 susvisé sont aménagées conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'enregistrement déposé le 25 juin 2019, et notamment l'annexe 6 « justification du respect des prescriptions générales applicables à l'installation – indice A » datée du 18 juin 2019.

Ces aménagements concernent :

- la distance entre l'installation et, d'une part, la limite de propriété, et, d'autre part, les habitations et établissements recevant du public ;
- la voie engins
- les réserves d'eau incendie (distance au site et distance entre elles)

Article 1.5.3. prescriptions complémentaires

L'exploitant s'assure de la pérennité de l'autorisation d'accès, en cas de sinistre, au chemin longeant son bâtiment, délivrée par le propriétaire de l'habitation située au 138 route de Poperinghe à Godewaersvelde (59270).

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification sera portée à la connaissance du préfet sans délai.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 2.4 : - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de GODEWAERSVELDE, STEENVOORDE.
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.
- Gouverneur de la Province de Flandre occidentale (Belgique)

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GODEWAERSVELDE et STEENVOORDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les

installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2019).

Fait à Lille, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général Adjoint,

Nicolas VENTRE

